



attac

Le Courriel d'information

n°233 – Vendredi 04 mai 2001.

JEBOYCOTTEDANONE@CENSURE

Dans ce numéro

- 1- Jeboycottedanone.com
- 2- Arme financière dans les conflits commerciaux
- 3- Etonnants paradis – Ce que sont les paradis fiscaux
- 4- Non à la loi indienne
- 5- Vous nous avez écrit
- 6- Vous avez rendez-vous avec ATTAC

En bref...

- 1- *Jeboycottedanone.com. Le site Internet a été fermé et Danone a porté plainte contre le nouvel hébergement du site jeboycottedanone.net.*
- 2- *Arme financière dans les conflits commerciaux. Nous connaissons les amendes pour excès de vitesse et pour parking illicite... d'autres encore plus subtiles. Voici l'amende pour défaut de commerce réglementaire à payer par les Etats. On vous laisse découvrir la prose officielle.*
- 3- *Etonnants Paradis – Ce que sont les paradis fiscaux. Souvent assimilés à tort à une île paradisiaque ces territoires s'apparentent plus à des trous noirs dans lequel se tapissent l'argent de tous les trafics, celui des dictatures, les combines fiscales, les financements occultes, etc. Le 9 juin une journée d'actions aura lieu.*
- 4- *Non à la loi indienne. La loi que vient de voter le Congrès fédéral mexicain à grand renfort de publicité est en complète opposition avec les attentes des peuples indiens et les promesses qui leur ont été faites.*
- 5- *Vous nous avez écrit. Des précisions fort utiles suite à des erreurs ou des incomplétudes d'information dans certains de nos articles.*

Jeboycottedanone.com

Le nom de domaine jeboycottedanone.com a été désactivé par les fournisseurs d'accès Internet parce qu'il portait atteinte à l'image d'une marque. Le site s'est donc renommé <http://www.jeboycottedanone.net> et a trouvé un nouvel hébergement. Mais les poursuites sont engagées ainsi que le précise le communiqué de presse du Réseau Voltaire :

Le Groupe Danone et la Compagnie Gervais Danone ont assigné le Réseau Voltaire pour la liberté d'expression, la société de nomage GANDI, et Monsieur Valentin Lacambre à titre personnel, pour 1— Contrefaçon de la marque verbale Danone dans le nom de domaine jeboycottedanone.net ; 2— Contrefaçon de la marque semi-figurative (logo) Danone sur le site jeboycottedanone.net ; 3— Exploitation injustifiée de la marque semi-figurative (logo) Danone 4— Publication d'informations

discréditant gravement le Groupe Danone. Le Groupe Danone et la Compagnie Gervais Danone demandent notamment : 1— La radiation du nom de domaine jeboycottedanone.net et la condamnation du Réseau Voltaire à payer 1 million de francs de dommages et intérêts ; 2— La reconnaissance de ce que les informations publiées sur le site sont fautives et la condamnation du Réseau Voltaire à payer un deuxième million de francs de dommages et intérêts ; 3— La publication du jugement à venir dans divers journaux pour un montant de 500 000 F supplémentaires ; Le Groupe Danone et la Compagnie Gervais Danone s'engagent sans rire à verser les dommages et intérêts qu'ils obtiendraient à une association défendant la liberté d'expression. L'audience est inscrite le 30 mai 2001.

Le Réseau Voltaire appelle tous les internautes attachés à la liberté d'expression et au droit de grève à créer des hyperliens avec "



attac

jeboycotteDanone.net " en reproduisant le nouveau logo du site afin de rerouter le trafic que des manœuvres dilatoires ont interrompu.

Arme financière dans les conflits commerciaux

Le document ci-après est un document interne de l'équivalent d'un ministère du commerce, USTR, aux Etats Unis. Nous avons préféré le laisser dans sa forme originale et sans commentaire. Il propose la mise en place d'amendes financières dans les litiges commerciaux entre pays dans le cadre d'accords de libre-échange.

UTILISATION DES MESURES FINANCIERES POUR FAIRE RESPECTER LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES DANS LE CADRE D'ACCORDS BILATERAUX DE LIBRE ECHANGE.

Ce document exploratoire cherche à déterminer comment :

1) Des mesures financières pourraient être prises au lieu de sanctions commerciales en vue de faire respecter les décisions de la commission chargée du règlement des litiges dans le cadre des accords de libre échange passés avec les Etats Unis (FTAs) ;

2) Un accord avec les partenaires commerciaux en vue de l'utilisation de mesures financières pourrait faire l'objet d'un vote ; une loi fédérale pourrait être passée pour rendre ce système obligatoire.

1. Comment ces mesures financières pourraient-elles fonctionner ?

a) Résumé des procédures des Accords de Libre-échange

Les Etats Unis font actuellement partie à un accord de libre-échange (avec Israël) et en a signé un autre (avec la Jordanie). Les procédures pour régler les contestations dans ces deux accords sont très semblables.

Aux termes de ces procédures lorsqu'un désaccord intervient entre les deux gouvernements, ils doivent d'abord essayer de le résoudre grâce à une négociation entre les parties. Si aucun résultat n'est atteint, l'une ou l'autre des parties peut faire appel à une Commission de règlement composée de trois personnes.

Cette Commission a compétence dans le cas où l'une des parties a :

- 1) Contrevenu aux obligations de l'accord de Libre-échange, ou
- 2) Pris une action "déséquilibrant de façon importante les avantages commerciaux respectifs" prévus dans l'Accord ou en a mis en danger les objectifs fondamentaux de façon substantielle.

Après étude du cas, la Commission produit un rapport sur les faits en cause et les implications légales correspondantes destiné aux deux gouvernements. Ce rapport ne constitue en aucune façon une obligation pour les gouvernements concernés. Il peut toutefois inclure des recommandations en vue de résoudre le différent.

Une fois que la commission a produit son rapport, les deux Gouvernements peuvent décider de poursuivre ultérieurement les discussions pour résoudre le désaccord.

Dans la pratique, il en est ainsi quand la Commission est favorable au plaignant. Afin d'arriver à une solution, les parties peuvent décider que le pays défenseur changera ses lois ou règlements afin de donner une compensation au pays plaignant ou, tout du moins, prendra toute décision jugée suffisante par le plaignant. En cas contraire, la dispute peut rester sans solution en l'absence d'action ultérieure d'une des parties.

Si aucun accord n'intervient entre les parties et que la "partie victime" désire aller plus loin, cela peut aller jusqu'à la prise de "mesures appropriées" (Israël) ou de toutes mesures "appropriées et proportionnées" (Jordanie). Bien que ces expressions restent sans définition précise, elles laissent la porte ouverte à un certain nombre de "remèdes" allant jusqu'au retrait de concessions commerciales proportionnelles (par exemple, représailles commerciales limitées)

b) Inclusion d'un système de mesures financières dans un Accord bilatéral de libre-échange .

Les Accords de Libre-Echange comme ceux passés entre les USA et Israël et les USA et la Jordanie prévoient normalement que le gouvernement plaignant peut rechercher l'exécution de la décision de la Commission en sa faveur en engageant une action contre l'autre partie si les discussions en vue du règlement se sont avérées stériles. Dans le cadre d'un



attac

système de règlement financier du conflit, on s'attendrait à ce que le défendeur paye une compensation financière (au plaignant).

Le système du règlement financier constituerait un abandon de l'approche "Libre-service" en faveur de l'application d'une clause incluse dans les accords en vigueur.

En outre et pour éviter que le défendeur ne paye pas la sanction financière prévue, la sentence correspondante devrait être accompagnée de procédures exécutoires.

Pour greffer un système de règlement financier sur les Accords U S actuels de Libre-échange, les parties en cause devraient accepter que :

- 1) Le plaignant puisse requérir une compensation financière et que le défendeur doive la payer dans le cas où les deux Gouvernements sont incapables de résoudre le conflit à la suite d'une décision de la Commission en faveur du plaignant ; et,
- 2) Les sanctions commerciales ne fassent pas partie des mesures que le plaignant puisse prendre pour faire exécuter une décision de la Commission.

c. Comment pourrait fonctionner le système :

Il existe de nombreuses manières de structurer un système d'exécution basé sur des compensations (financières). La solution la plus simple pourrait être d'opérer de la façon suivante : Tout d'abord, les règles de solution des conflits devraient pouvoir permettre au gouvernement plaignant de rechercher une compensation financière lorsque :

- 1) La commission a rendu un arrêt défavorable au défendeur ; et
- 2) Un certain temps s'est écoulé depuis que cet arrêt a été rendu ; et
- 3) Les parties ont été incapables d'arriver à un accord. Dans ce cas le gouvernement plaignant pourrait choisir au moins dans un premier temps de menacer de faire une demande de compensation plutôt que de faire réellement cette demande.

Si le gouvernement plaignant décide de rechercher une compensation, les deux gouvernements auraient une certaine période (disons 30 jours) pour en discuter le montant. Ce montant pourrait être proportionnel au montant de l'acte commercial (ou des "royalties" ou de la vente etc., dans le cas de désaccords

concernant des propriétés intellectuelles ou de services) auquel l'action (ou l'inaction) du gouvernement défendeur aurait porté préjudice. Pour simplifier les choses on pourrait convenir de fixer le montant de la compensation à un pourcentage (disons 50%) du montant réel en Dollars de l'opération concernée. Dans le cas d'accords plus importants il pourrait être raisonnable de fixer un plafond à ces compensations.

Par conséquent si la Jordanie venait à manquer à ses obligations de libre-échange par exemple en ne réduisant pas ses tarifs douaniers en matière d'importation d'ordinateurs et que ce manquement s'était traduit par une réduction des exportations d'ordinateurs US en Jordanie de 12 Millions de Dollars par an, la compensation serait fixée à la moitié de ce montant.

Pour favoriser l'exécution de cette obligation, la compensation pourrait être payée en plusieurs versements (par exemple en 4 trimestres) et pourrait être automatiquement renouvelée tous les ans jusqu'à ce que la Jordanie élimine ou réduise les droits de douane sur les ordinateurs ou bien que la dispute trouve une autre solution. Afin qu'un tel système puisse fonctionner, les parties devraient pouvoir recourir à la Commission pour discuter les désaccords éventuels sur la compensation applicable.

Une fois que les parties sont d'accord sur le montant de la compensation ou bien que la commission en a fixé le montant, le gouvernement défendeur devrait payer ce montant (ou en tous cas le premier versement) dans un délai de disons 90 jours. Ce nouveau court délai devant pouvoir donner une dernière occasion de négocier un accord.

En cas de besoin, un système de sécurité pourrait être trouvé pour résoudre les cas où le gouvernement défendeur ne payerait pas la compensation. Une solution possible pourrait être d'empêcher la partie défendante de requérir une procédure de la Commission dans le cadre de l'Accord de Libre-échange jusqu'à ce que la compensation soit payée ou que la dispute ait trouvé une solution. Les systèmes de sécurité pourraient être inutiles dans le cas où la possibilité qu'un gouvernement ne respecte pas ses obligations soit peu probable.

d) Compensations dans le domaine des conflits du travail ou de la protection de l'environnement.



attac

L'accord USA Jordanie contient des clauses concernant l'application de la législation du travail et sur la protection de l'environnement. En particulier, cet Accord interdit aux deux gouvernements de ne pas appliquer effectivement leurs législations du travail et sur la protection de l'environnement de manière durable ou renouvelée d'une façon susceptible d'affecter le commerce bi-latéral.

Il est à noter que cette obligation ne devient effective que lorsque ce manquement a un effet sur le commerce bi-latéral. Cela signifie que, dans les désaccords sur l'adéquation des efforts d'application de la législation du travail ou sur l'environnement, il serait possible de proportionner les compensations au montant du commerce bi-latéral que ces manquements auraient amenés.

Par conséquent, un système dans lequel la compensation est fonction du pourcentage de la conséquence commerciale que le non-respect de l'Accord a amené, pourrait être appliqué à la fois pour les disputes en matière de législation du travail ainsi que pour celles en matière de législation sur l'environnement.

Il est intéressant d'observer que pour l'ALEAN et l'Accord supplémentaire Canada-Chili en matière d'environnement une approche différente a été choisie pour calculer la compensation. Les Commissions de règlement ont l'autorité nécessaire pour déterminer les niveaux des compensations en se basant sur des instructions générales en relation avec le comportement du défendeur.

Dans le cadre des Accords Supplémentaires de l'ALEAN, les compensations ne peuvent pas être supérieures à 0,007% des échanges commerciaux totaux entre les parties concernées durant les "dernières années". Cela signifie que le plafond actuel pour les disputes entre le Canada et les Etats Unis est de l'ordre de 29 millions de Dollars ; 17 millions pour celles entre les USA et le Mexique. En matière de travail et d'environnement l'Accord Supplémentaire Canada – Chili prévoit un plafond de 10 millions de Dollars.

2 . Officialisation d'un Accord de recours aux compensations :

Dans les futurs Accords Bilatéraux de Libre-échange que les USA négocieront, une procédure d'application des compensations pourrait être intégrée aux accords sur les mécanismes de solutions des disputes. Il y aurait différents moyens d'intégrer un système

de compensation dans les Accords Bilatéraux de Libre-échange existants. Les deux plus évidents seraient :

- 1) Un amendement direct aux textes de l'Accord ; ou
- 2) La conclusion d'un agrément séparé sur les termes d'application de ces Accords pourrait convenir. Dans ce cas les parties devraient préciser que "Les actions appropriées et proportionnées" par les parties en cause excluraient les sanctions commerciales et incluraient les compensations.

Si l'amendement des textes de l'Accord est la façon la plus directe de procéder du point de vue légal, cela pourrait toutefois susciter de la part de nos partenaires commerciaux des demandes de re-discussion d'autres aspects des accords. Pour cette raison entre autres, la procédure la plus conseillable semble être l'agrément séparé.

2. Changements à apporter à la Loi Fédérale et à son application.

Le paiement d'une compensation par les USA dans le cadre d'un Accord Bilatéral de Libre-échange nécessitera, pour pouvoir être effectué, une législation spéciale. Le Congrès pourra débloquer les fonds :

- 1) en autorisant une ou plusieurs Agences US à payer les compensations et en votant les fonds correspondants ou;
- 2) en rendant le "Fonds judiciaire" (28 U:S:C:2414) disponible pour le paiement des compensations.

Le "Fonds Judiciaire" autorise le Département du Trésor à payer "un Jugement final rendu par un tribunal étranger contre les USA". Avant que le paiement ait lieu, l'Attorney Général dit certifier que ce paiement est "dans l'intérêt des USA"

Pour avoir accès au "Fonds Judiciaire" afin de payer une compensation dans le cadre d'un Accord Bilatéral de Libre-échange, cette compensation doit correspondre à un "Jugement final" de la Commission de règlement des disputes. Pour arriver à ce résultat, la clause concernant la résolution des disputes devrait être changée (soit directement soit aux termes d'un agrément supplémentaire séparé) spécifiant que :

- 1) Les décisions de la Commission sont considérées comme finales et obligatoires ; et
- 2) Chaque compensation exigée du défendeur découle directement de ces règles. Il peut également être nécessaire de prouver que les Commissions de Règlement des disputes



attac

concernées ont bien été sélectionnées à partir de listes existantes et non sur une base "ad-hoc"

Pour débloquer les montants nécessaires de ce Fonds, le Congrès pourrait voter une législation spécifique certifiant que le Fonds Judiciaire est disponible. Ce type de législation rentre dans les attributions des "Comités Judiciaires"

Alternativement, il est possible que le Fonds Judiciaire soit disponible pour payer des compensations dues par les USA si le Congrès approuve de façon spécifique le système de règlement basé sur les compensations inclus dans les Accords de Libre-échange ou dans un agrément supplémentaire établissant un tel système.

Une telle approbation démontrerait l'intention du Congrès de mettre en pratique la procédure de compensation financière y compris celles que les USA auraient à payer dans le cadre d'un jugement rendu contre eux.

Première parution : ATTAC Newsletter 78
Traduction Stan Gir, traducteur bénévole
coordinatrad@attac.org

Etonnants Paradis – Ce que sont les paradis fiscaux.

Situés le plus souvent près des grands pôles d'activité, les paradis fiscaux, pour reprendre leur dénomination habituelle, canalisent les flux financiers de l'économie illicite : argent du crime, de la corruption et de la fraude fiscale. Après retraitement, ces sommes colossales " travaillent " en toute légalité dans les circuits financiers internationaux. Les sommes ainsi mises en circulation chaque année représenteraient entre 15 et 30 % des dettes publiques cumulées, qui s'élèvent à quelque 5 000 milliards de dollars.

Les paradis fiscaux attirent donc tous ceux qui refusent la solidarité par l'impôt, laissant à leurs concitoyens le soin d'en acquitter la charge. Les grandes fortunes et les multinationales en font un usage massif. C'est une des explications de l'appauvrissement relatif des Etats, et de la diminution corrélative de leur capacité de régulation, voire de sauvetage du système lui-même.

Nous sommes aujourd'hui bien loin des îles destinées à protéger les bateaux des grands empires européens, puis des pays spécialisés dans la soustraction des fortunes à l'impôt (Bahamas, Suisse, Luxembourg) qui existent

toujours. C'est après la deuxième guerre mondiale que ces territoires, et d'autres, ont opté pour une stratégie d'intégration à l'ordre économique global en abusant de leur souveraineté nationale. Cet ordre a recyclé les eurodollars, puis les pétrodollars (1970), dans ces zones à faible fiscalité. Ce sont ensuite les Etats, engagés dans une formidable régression sociale, politique et démocratique, qui ont à leur tour abdiqué leurs pouvoirs de régulation en acceptant la liberté totale de circulation des capitaux. Notons, en cohérence avec les propositions d'Attac sur la taxe Tobin, que ces capitaux circulants sont désormais à plus de 95% spéculatifs, donc largement déconnectés de l'économie réelle, alors que leurs détenteurs voudraient nous faire croire qu'ils sont l'économie réelle.

Dès lors que les capitaux circulent à la vitesse de la lumière et en totale liberté, les grosses fortunes et les multinationales vont chercher systématiquement à se soustraire à toute autorité publique - nationale ou supranationale - pour échapper au fisc, au juge ou au policier. Elles utiliseront d'abord les insuffisances de la législation fiscale et sociale locale, puis, si cela ne suffit pas, les paradis fiscaux. D'une manière générale, elles profiteront au maximum de l'absence totale de la loi dans la plupart des relations économiques mondiales pour faire fi de toute considération culturelle, écologique, sociale ou humaine.

Conséquence mécanique de cette inexistence de règles, la criminalité économique et financière tend à " coiffer " et fédérer toutes les grandes criminalités. Elle s'appuie sur le secret, le silence et l'apathie des Etats. Les dégâts considérables qu'elle cause aux sociétés sont en effet peu connus, peu mesurés, faute de victimes directes apparentes. A ce jour, les services répressifs sont désarmés : face à un crime mondial, quel juge, quel policier, quel droit ?

L'économie licite s'en trouve fragilisée et les Etats ne sont plus maîtres de leurs décisions. Surtout, la criminalité tend à devenir le comportement normal des multinationales et des très grandes fortunes, sous le paravent d'activités légitimes ou prétendues telles, comme la grande spéculation internationale. Voilà où nous a menés une génération d'ultralibéralisme, qui a érigé en dogme la totale liberté de circulation des capitaux, du commerce, de l'investissement et de la concurrence, en prétendant que la " main invisible " du marché conduirait naturellement à l'équilibre optimal entre les individus et les



attac

Etats, retirant ainsi toute raison d'être aux réglementations économiques et sociales.

La liste noire de l'ONU

Aucune liste n'est malheureusement exhaustive. On trouvera ici celle établie par l'ONU.

AFRIQUE ET OCEAN INDIEN : Libéria, Maurice, Seychelles.

ASIE, PACIFIQUE, ET MOYEN-ORIENT : Bahreïn, Doubaï, Iles Cook, Iles Marshall, Labuan, Liban, Macao, Mariannes, Nauru, Nioué, Région administrative spéciale de Hong Kong, Samoa, Singapour, Vanuatu.

CARAÏBES : Anguilla, Antigua, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Costa Rica, Iles Caïmans, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

EUROPE : Andorre, Campione, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Irlande, Jersey, Liechtenstein, Luxembourg, Madère, Malte, Monaco, Sercq, Suisse.

9 juin journée d'actions :

<http://attac.org/jersey2001>

secretariat.jersey2001@attac.org

A l'appel de : Attac Autriche, Attac Belgique, Attac Espagne, Attac France, Attac Hollande, Attac Irlande, Attac Suisse, CFDT-Banques, CGT Finances, SNUI (Syndicat National Unifié des Impôts)

Non à la loi indienne.

MEXIQUE : VOTE D'UNE LOI INDIENNE QUI TRAHIT LES ACCORDS DE SAN ANDRES L'EZLN ET LE CNI APPELLENT A LA RESISTANCE

1- Le Parlement mexicain a voté la semaine dernière, à une vitesse record, une loi sur les Droits et cultures indiennes. Unanimité au Sénat, vote unanime du PAN et du PRI (contre PRD et PT) à la Chambre. Un consensus inouï.

2- Malheureusement, il s'agit d'un texte entièrement différent du projet Cocopa et qui ne respecte ni l'esprit ni la lettre des accords de San Andrés. Ni le mouvement indien, ni l'EZLN, n'ont été consultés sur les amendements (mutilations serait plus exact) imposés au projet Cocopa, seul projet de réforme constitutionnelle que l'EZLN et le CNI aient accepté de souscrire, et que le président Fox avait déclaré assumer pleinement.

3- Le président Fox s'est aussitôt félicité du vote de cette Loi, et a déclaré, enthousiaste, que le

conflit armé est désormais terminé et que l'allégresse emplit le coeur de chacun des indiens du Mexique (?!).

4- Le mouvement indien national dans son ensemble (Congrès national Indien-CNI, ANIPA, revue Ojarasca, coordinations locales) a immédiatement rejeté cette réforme, qu'il considère comme une trahison et une agression. (voir articles en annexe) On enregistre également les réactions indignées et incrédules de la direction de l'Institut national indigéniste (INI - institution officielle), des membres de l'ancienne Cocopa (commission interparlementaire) rédacteurs du projet de loi qui devait concrétiser les accords de San Andrés, de l'ensemble du corps enseignant de l'ENAH (Ecole nationale d'anthropologie et d'histoire), d'universitaires et des organisations de la société civile solidaires du zapatisme.

5- Dans un communiqué émis aujourd'hui, 30 avril, l'EZLN déclare rejeter la réforme votée par le Congrès, et en conséquence, interrompt tout contact avec le gouvernement fédéral, jusqu'à l'accomplissement des 3 signaux de paix, y compris le vote de la Loi Cocopa et non d'une Loi indienne dénaturée. Texte du communiqué (original et traduction) en annexe,

6- Le contexte est loin d'être rassurant. On s'attend non seulement à une violente offensive médiatique contre les zapatistes et le mouvement indien, mais à des provocations et agressions directes. Rappelons qu'il reste 11 prisonniers zapatistes qui n'ont toujours pas été libérés, pas plus que les militants indiens écologistes du Guerrero, Montiel et Cabrera, ni les Loxicha, ni tant d'autres dirigeants indiens en prison pour leurs luttes et leurs idées. Les paramilitaires, qui ont perdu le soutien du gouvernement local du Chiapas, mais pas celui de leurs alliés de l'armée mexicaine, ni du PRI et des caciques locaux, viennent d'obtenir deux succès graves : la libération de cinq des dirigeants historiques de Paz y Justicia, pour "erreurs" de procédure; et l'assassinat de sang-froid, dans une embuscade, de 8 paysans (non zapatistes mais pas moins assassinés) de Venustiano Carranza, dans la plus stricte impunité.

Il y a donc un risque réel de retour à la situation de 97-2000, pas de paix, pas de dialogue, résistance zapatiste, guerre de division et d'épuisement du gouvernement, appuyé sur l'armée, le blocus économique et les paramilitaires, et, désormais, sa "légitimité démocratique", contre le mouvement indien.



attac

7- Les effets de la Marche pour la Dignité ne sont cependant pas si faciles à éliminer par un tour de passe-passe législatif. Une réaction immédiate et sans ambiguïtés est la seule réponse possible et utile.

Communiqué du comité clandestin révolutionnaire indien, CCRI-CG de l'armée zapatiste de libération nationale.
Mexique – 29 avril 2001

L'EZLN a pris connaissance de la réforme constitutionnelle sur les droits et les cultures des indiens que le Congrès de l'Union vient d'approuver. Voici notre position :

1- La réforme constitutionnelle approuvée au Congrès de l'Union ne répond en rien aux exigences des peuples indiens du Mexique, du Congrès national indien, de l'EZLN, ni de la société civile nationale et internationale qui s'est mobilisée récemment.

2- Cette réforme trahit les accords de San Andres en général et, en particulier, le texte connu comme « Initiative de loi de la COCOPA » sur tous les points substantiels : autonomie et libre détermination, les peuples indiens comme sujets de droit public, terres et territoires, usage et jouissance des ressources naturelles, élection des autorités municipales et droit d'association, entre autres.

3- La réforme ne sert qu'à empêcher l'exercice des droits indiens et présente une grave offense aux peuples indiens, à la société civile nationale et internationale et à l'opinion publique, par le mépris qu'elle exprime pour la mobilisation et le consensus sans précédents atteints ces derniers temps par la lutte indienne.

4- Monsieur Fox a salué le vote de cette réforme alors qu'il sait parfaitement qu'elle n'a aucune ressemblance, même lointaine, avec celle qu'il avait lui-même présentée. Ce qui démontre que Fox avait seulement feint d'assumer comme sienne « l'initiative de la COCOPA » pendant qu'il négociait avec les secteurs durs du Congrès une réforme qui ne reconnaît pas les droits indiens.

5- Avec cette réforme, les parlementaires fédéraux et le gouvernement de Fox ferment la porte au dialogue et à la paix, puisqu'ils empêchent la solution d'une des causes qui ont donné naissance au soulèvement zapatiste ; ils donnent une raison d'être aux différents groupes armés existants au Mexique, puisqu'ils invalident un processus de dialogue et de négociation ; ils

éludent l'engagement historique de régler une dette que le Mexique a traîné pendant presque deux cents ans de vie souveraine et indépendante et prétendent fragmenter le mouvement indien national en renvoyant aux congrès locaux ce qui est une obligation du législateur fédéral.

6- L'EZLN refuse formellement de reconnaître cette réforme constitutionnelle sur les droits et cultures des indiens. Celle-ci ne reflète pas l'esprit des accords de San Andres, ne respecte pas l'initiative de la loi COCOPA, ignore entièrement l'exigence nationale et internationale de reconnaissance des droits indiens et de la culture indienne, sabote le processus de rapprochement à peine entamé entre le gouvernement fédéral et l'EZLN, trahit l'espoir d'une issue négociée à la guerre du Chiapas et révèle le divorce total entre la classe politique et les exigences populaires.

7- En conséquence l'EZLN communique ce qui suit :

- a) qu'elle a donné instruction à l'architecte Fernando Yanez Munoz de suspendre totalement toute activité de courrier entre l'EZLN et le gouvernement fédéral. Il n'y aura plus aucun contact entre le gouvernement de Fox et l'EZLN
- b) que l'EZLN reprendra le chemin du dialogue avec le gouvernement fédéral que quand seront reconnus constitutionnellement les droits et la culture des indiens conformément au projet de loi dit « Initiative de loi COCOPA »
- c) que les zapatistes restent en résistance et en rébellion.

8- Nous appelons la société nationale et internationale à s'organiser et, par des mobilisations au Mexique et dans le monde, à exiger, avec l'EZLN, que le gouvernement du Mexique fasse marche arrière, en finisse avec la duperie législative et tienne son engagement de reconnaître constitutionnellement les droits des indiens et la culture indienne.

9- Nous appelons tout particulièrement nos frères et nos sœurs du Congrès national indien à s'organiser et à maintenir toutes formes de résistance civile sur tout le territoire national.

Depuis les montagnes du sud-est mexicain. Pour le CCRI-CG de l'EZLN. Sous-commandant insurgé Marcos.

Pour information :
Ambassades du Mexique

Belgique - tel 02 - 629 07 77 fax 02 - 646 87 68



attac

France - tel 01 42 86 56 20 fax 01 49 26 02 78
Suisse - tel (031) 357 47 47 fax (031) 357 47 48

Vous nous avez écrit.

1- A titre de souvenir, le Lawrence Summers dont il est question dans ce n°231 est le même qui en 1991, dans une note interne à la Banque Mondiale écrivait : "Soit dit entre nous, la Banque Mondiale ne devrait-elle pas encourager une migration plus importante des industries polluantes vers les pays moins avancés ?". Ses arguments : "le calcul du coût d'une pollution dangereuse pour la santé dépend des profits absorbés par l'accroissement de la morbidité et la mortalité (...) Je pense que la logique économique qui veut que des masses de déchets toxiques soient déversées là où les salaires sont les plus faibles est imparable. Nous devrions nous rendre à cette évidence". Autre argument : "les coûts de la pollution ne sont pas linéaires (...) J'ai toujours pensé que les pays sous-peuplés d'Afrique étaient largement sous-pollués ; la qualité de l'air y est probablement d'un niveau inutilement bas (sic) par rapport à Los Angeles ou Mexico" Enfin, troisième argument : "l'exigence d'un environnement propre pour des raisons d'esthétique et de santé dépend du niveau de vie. On se préoccupera évidemment beaucoup plus d'un facteur qui augmente de manière infinitésimale les risques de cancer de la prostate dans un pays où les gens vivent assez longtemps pour avoir cette maladie que dans un autre où les enfants meurent avant l'âge de 5 ans" Ces propos ont été publiés dans de nombreux journaux dont Courrier International du 20 février 1992. (PM)

2- Merci à nos deux lecteurs de nous apporter les précisions suivantes après la parution de l'article "A l'approche du Sommet du Libre

Echange, la frontière se ferme" dans le Grain de sable 229" :

Philippe, MONTRÉAL. Suite à votre article très intéressant, je voudrais signaler à votre traducteur que la nation Mohican n'existe pas au Québec je pense que c'est une erreur en voulant traduire Mohawk qui en français québécois ne se traduit pas. En revanche les manifestants ont été assez mal reçus par les représentants de cette communauté qui ne veulent pas voir la GRC (Gendarmerie du Canada) prendre ainsi prétexte pour venir fouiner sur leur territoire, la crise d'Oka est encore présente dans les mémoires.

Veronique. Bonjour , je voudrais juste préciser ou questionner sur 2 points , relatif à un sujet qui a fait partie de ma vie: Ce qui est écrit comme "l'akwesasne" était appelé il y a une vingtaine d'année " the Akwesasne indian reservation" ou la réserve indienne d'Akwesasne, ceux qui y vivent sont des indiens Mohawks (et non Mohican), les Mohawks faisant partie de la confédération des 6 nations iroquoises , d'après les termes français ou le peuple des maisons longues en suivant la traduction de "the longhouse people", elle même traduction de l'expression indienne haudenausaunee . Les Mohicans par contre ne font pas partie des 6 nations ni d'ailleurs du même groupe linguistique J'espère qu'il s'agit juste d'une erreur de traduction et que la rédactrice anglophone ne s'est pas trompée dans ses termes. Merci de faire passer ce petit message ,n'y voyez pas un reproche mais juste le souci du respect des identités spécifiques des peuples Amérindiens , merci pour le travail que vous faites .

Vous avez rendez-vous avec ATTAC

D'ici au prochain numéro du Courriel d'information voici quelques rendez-vous d'ATTAC et de ses groupes locaux auxquels vous pouvez participer. Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter notre calendrier <<http://attac.org/rdv/>> (sélectionner le pays pour trouver les rendez-vous)

Vendredi: BE : LIEGE - BRUXELLES – FR : CHINON – MARTIGUES – MONTREUIL – LAVAL

Samedi : BE : BRUXELLES – NAMUR – FR: MONTREUIL – CAPVERN – PARIS 11 – ST GERMAIN DU PUY

Dimanche: FR: CAPVERN – PARIS 11

Lundi: FR: ANNEMASSE - AVIGNON

Mardi: BE: BRUXELLES – FR: AVIGNON – ST QUENTIN LA POTERIE - FOIX